

D17 2025
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE SAINT FELIU D'AVALL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix sept avril deux mille vingt-cinq à 18H30, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Feliu d'Avall se sont réunis dans la Salle du Conseil Municipal en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date d'envoi de la convocation : 08/04/2025

Étaient présents : CAZALS HENRI - GARRIDO ROGER – CASES Michel - Daniel ERRE - CARBO MICHELLE - BALESTE MARIE - DOGOR FRANCIS - ESPIRAC HELENE - LAMARQUE Joelle - LAMARQUE MARIE JOSEE - LLOBET CHRISTOPHE - Anne Marie PORTA - LERAY Philippe – OMS Bruno - RIUBRUJENT CHRISTIANE - SUELVES SEBASTIEN - TROGNO Marie - MARTINE COPIN - SOL FREDERIC - TEYSSEYRE THIERRY formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 23 membres.

Absents excusés :

MAURAT CHRISTINE qui avait donné procuration à Marie BALESTE

DELAFUENTE STEPHANIE qui avait donné procuration à Michel CASES

TEYSSEYRE THIERRY - BRUZY ALBERT

MME Michelle CARBO a été désignée secrétaire de séance

Objet : CONVENTION FINANCIERE PORTANT ORGANISATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE A LA COMMUNE DE SAINT FELIU D'AVALL A LA SUITE DE LA DISTRIBUTION DU MAGAZINE TRIMESTRIEL L'AGGLO

Monsieur le Maire explique que la présente convention a pour objet l'organisation des modalités de remboursement de la distribution du magazine trimestriel L'AGGLO par la commune de Saint Feliu d'Avall.

Le nombre de numéros à distribuer sur la commune est de 1600 exemplaires.

Perpignan Méditerranée Métropole s'engage à reverser à la Commune la somme correspondante au nombre de magazines distribués, conditionnés et livrés par distribution.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés

D'APPROUVER le projet de convention portant organisation des modalités de remboursement par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à la Commune de SAINT FELIU D'AVALL à la suite de la distribution du magazine trimestriel L'AGGLO pour l'année 2025

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à ce dossier

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Maire

Roger GARRIDO

Nombre de membres afférents au C.M : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 21

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Publication et notification du :

D18 2025
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE SAINT FELIU D'AVALL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix sept avril deux mille vingt-cinq à 18H30, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Feliu d'Avall se sont réunis dans la Salle du Conseil Municipal en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date d'envoi de la convocation : 08/04/2025

Étaient présents : CAZALS HENRI - GARRIDO ROGER – CASES Michel - Daniel ERRE - CARBO MICHELLE - BALESTE MARIE - DOGOR FRANCIS - ESPIRAC HELENE - LAMARQUE Joelle - LAMARQUE MARIE JOSEE - LLOBET CHRISTOPHE - Anne Marie PORTA - LERAY Philippe – OMS Bruno - RIUBRUJENT CHRISTIANE - SUELVES SEBASTIEN - TROGNO Marie - MARTINE COPIN - SOL FREDERIC - TEYSSEYRE THIERRY

formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 23 membres.

Absents excusés :

MAURAT CHRISTINE qui avait donné procuration à Marie BALESTE

DELAFUENTE STEPHANIE qui avait donné procuration à Michel CASES

TEYSSEYRE THIERRY - BRUZY ALBERT

MME Michelle CARBO a été désignée secrétaire de séance

**OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE
SAS PONY POUR LA MISE EN SERVICE D'ENGINS EN FLOTTE LIBRE
(VELOS ELECTRIQUES)**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de PMMCU en date du 22 mai 2023 relative à l'organisation d'un service de flotte libre d'engins de mobilité,

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par PMMCU et la sélection de la Société SAS PONY,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans le cadre du développement des mobilités douces sur son territoire, la Commune de Saint Feliu d'Avall souhaite autoriser la mise en service d'engins de déplacement personnel motorisés et de vélos à assistance électrique en flotte libre, sans station d'attache, portée par des sociétés privées.

Suite à une procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) organisée à l'échelle de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCUC) et validée par le Conseil Communautaire en date du 22 mai 2023, la société SAS PONY, spécialisée dans les modes alternatifs de déplacement, a été sélectionnée pour déployer ce service.

La Commune de Saint Feliu d'Avall, souhaitant participer à cette dynamique en faveur des mobilités partagées, propose de conclure avec la SAS PONY une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels. Cette convention, d'une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction (soit trois ans maximum), permettra à la société :

- de stationner un nombre déterminé de vélos à assistance électrique électriques sur le domaine public communal ;
- d'exploiter ce service dans le respect des règles de circulation, de stationnement et d'accessibilité publique ;
- de verser une redevance annuelle comprenant une part fixe (20 €/engin/an) et une part variable (10 % du chiffre d'affaires HT annuel).

Le texte de la convention prévoit également des engagements de la part de la société en matière d'entretien du matériel, de régulation du stationnement, de fourniture de données d'usage et de souscription à des assurances adéquates.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Commune de Saint Feliu d'Avall et la Société SAS PONY ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa bonne exécution

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- D'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels avec la Société SAS PONY ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Maire

Roger GARRIDO

Nombre de membres afférents au C.M : 23
Nombre de conseillers présents : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 21
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
Publication et notification du :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

Ville de Saint-Félic-d'Avall – Société SAS Pony

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS – SAS PONY – Service de vélos/trottinettes en flotte libre

Entre,

D'une part,

La Ville de Saint-Félicien-d'Avall, domiciliée 114 avenue du Canigou, représentée par Roger GARRIDO, dûment autorisé par délibération en date du 17/04/2025.

Ci-après dénommée « la Ville »

,

Et,

D'autre part,

La Société SAS Pony représentée par Guillem LEROUX, dont le siège social est situé au 8 place Monseigneur Rumeau, 49100 Angers.

Immatriculation SIREN n° 848742490.

Ci-après dénommée « l'occupant »

PRÉAMBULE

Pour mémoire, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), peut intervenir sur tout ou partie des services en flotte libre sur son territoire.

Après la conclusion d'une convention de délégation avec les différentes communes volontaires dépositaires de l'autorité de la police de la circulation et du stationnement, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a organisé une mise en concurrence des opérateurs de services en flotte libre via un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).

Au regard de l'intérêt à mettre en place un service d'engins en flotte libre sans station d'attache qui soit à la fois homogène et rationalisé à l'échelle de l'ensemble des communes volontaires, la procédure d'AMI a été lancée à l'échelle intercommunale, conformément au règlement de consultation approuvé au Conseil de Communauté du 22 mai 2023.

Ces services (vélos et trottinettes à assistance électrique) en libre-accès dans l'espace public sont portés par des sociétés privées. Les engins sont utilisables via une application sur téléphone qui permet de débloquer un cadenas. L'utilisateur paie alors le service à la course ou par abonnement (jour, mois, etc.). Ces services ne nécessitent aucune borne, donc aucune intervention de génie civil, et ne sollicitent aucune subvention publique.

La mise en œuvre d'un service de flotte libre représente ainsi pour Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine une opportunité de compléter son offre de mobilité en intégrant une nouvelle solution de mobilité partagée alternative à la voiture individuelle.

Aux termes de l'AMI lancé le 22 mai 2023 par PMMCU sur le fondement d'une convention de délégation avec l'autorité de la police de la circulation et du stationnement délibérée le 22 mai 2023 en Conseil Communautaire, PMMCU a retenu en date du lundi 27 novembre 2023 une société spécialisée dans les modes alternatifs de déplacement, la Société Pony dont le siège social se situe au 8 place Monseigneur Rumeau, 49100 Angers (n° immatriculation 848742490).

La présente convention vise à autoriser ladite Société à occuper le domaine public communal à titre précaire et révocable, afin de mettre à disposition du grand public des engins (vélos à assistance électrique et/ou trottinettes électriques) dans le périmètre communal et ce, à compter du 1er janvier 2024 pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction – soit une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est délivrée exclusivement pour le stationnement, sur le domaine public communal, des véhicules appartenant à l'occupant. Elle a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'emplacements sur voirie au profit d'engins en flotte libre appartenant à l'occupant.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif et notamment des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupant devra, pendant toute la durée de l'occupation délivrée, se conformer aux charges et conditions stipulées dans la présente convention.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

La Ville de Saint-Félicien-d'Avall autorise la Société SAS Pony à occuper les espaces nécessaires à :

- 15 vélos à assistance électrique

Il est considéré que l'encombrement au sol total généré par le stationnement d'un des engins mis en service par l'occupant est de :

- 0.5 mètres carrés (m²)

La surface totale occupée au sol est donc de :

- 7.5 mètres carrés (m²)

Aucune gêne ne doit être occasionnée à la circulation des piétons, des personnes handicapées et des autres véhicules

Le périmètre au sein duquel les engins sont autorisés à circuler correspond au territoire de la Ville, ainsi qu'aux territoires des communes de la Communauté Urbaine ayant délivré la même autorisation, selon la liste établie à l'adresse suivante :

<https://perpignanmediterraneemetropole.fr/les-mobilites/a-pied-velo/itineraires-euro-velo-8-v81/>

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

Il est rappelé que l'occupant prendra toutes les mesures pour assurer le respect, par lui-même ou ses préposés et par les utilisateurs des engins, des règles de circulation et de stationnement édictées par les autorités compétentes, et des règles assurant l'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie.

L'usage des engins concernés en tant que support de publicité est strictement interdit, à l'exception de la promotion du service en lui-même à des fins d'identification.

L'occupant s'engage à indiquer des stations de dépôt des engins dans son application mobile conformément aux points identifiés par la Ville. Les autorités de la ville pourront assister techniquement l'opérateur à la mise en place d'une signalisation physique dont les caractéristiques seront suffisamment sobres pour s'intégrer à l'espace public. Si des emplacements venaient à être créés, modifiés ou supprimés, cela ne pourra se faire qu'en concertation avec la Ville concernée et après accord écrit de cette dernière.

Ces emplacements ne devront pas nuire à la circulation des piétons, et notamment à la largeur de cheminement piéton possible sur le trottoir.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS – SAS PONY – Service de vélos/trottinettes en flotte libre

L'occupant s'interdit expressément d'accorder à un quelconque tiers, à titre gratuit ou onéreux, un contrat de sous-location ou d'occupation à titre précaire, d'apporter en société, de mettre en location gérance ou de céder, à titre gratuit ou onéreux, les droits qu'il tient des présentes.

ARTICLE 5 : RESPECT DE L'ESPACE PUBLIC

L'occupant mettant en œuvre un service de mise à disposition d'engins en location en libre-service est tenu d'organiser le stationnement des véhicules dans l'espace public afin de prévenir toute obstruction, danger ou gêne à la circulation publique des piétons ou des autres véhicules. Lorsque l'opérateur souhaite mettre en place une signalisation spécifique dans l'espace public, il doit préalablement en proposer le projet et obtenir l'accord de la Ville. Cette mise en place est à la charge de l'occupant.

L'opérateur s'engage à mettre en place un dispositif de maintenance et de régulation afin d'éviter toute surconcentration d'engins stationnés ou dégradés sur la voie publique. Pour ce faire, il s'engage à mobiliser du personnel en nombre suffisant pour intervenir autant que de besoin pour repositionner les engins sur les points identifiés et validés préalablement avec la Ville.

Il s'oblige à repositionner ses engins sur les zones de concentration au minimum une fois par jour. L'occupant s'engage à fournir à ses usagers le moyen de pouvoir signaler immédiatement tout véhicule endommagé ou mal garé via un procédé fourni à ses utilisateurs et à prendre en compte tout signalement.

L'occupant, propriétaire et responsable des véhicules mis à disposition, s'engage à organiser spontanément dans le cadre de son service régulier et sans qu'il soit nécessaire pour la Ville de le solliciter, l'évacuation des engins qui ne sont plus en état de fonctionner et/ou qui occasionnent une gêne à la circulation normale des autres usagers, quel que soit le lieu où se trouve le véhicule sur le territoire de la Commune. Il doit ainsi veiller à s'acquitter spontanément de cette tâche.

L'occupant doit veiller à respecter l'intégrité du domaine. À l'expiration de la présente convention, l'occupant devra restituer les lieux en l'état où ils lui ont été octroyés. Un état des lieux contradictoire sera donc effectué en présence d'un représentant désigné par la Société, des services désignés par la Ville, et par PMM.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

Sachant que conformément à l'article L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, « La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation », la redevance versée par la SAS Pony au profit de la Ville sera ventilée de la façon suivante :

- Une part fixe forfaitaire versée annuellement d'un montant de 20€/an/engin ;
- Une part variable versée annuellement correspondant à 10% du chiffre d'affaires HT annuel lié à l'exploitation.

La totalité de la redevance (part fixe et part variable) sera versée au plus tard le 31 Décembre de chaque année, sur la base des chiffres issus du rapport annuel envoyé à la Ville.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION DU SERVICE

L'occupant s'engage à mettre mensuellement à disposition de la Ville des données sur l'usage du service, nécessaires à la meilleure connaissance des flux et des usages de mobilités dans l'espace public. Ces données seront communiquées à PMM dans une optique d'optimisation du réseau cyclable et des espaces de stationnement. À cet égard, il consent à communiquer à la Ville, un tableau de bord hebdomadaire du service indiquant, à minima :

- Le nombre d'engins déployés ;
- Le nombre d'usages du service ;
- Le nombre d'usagers du service ;
- La carte d'intensité indiquant le nombre de locations par lieux de dépose ;
- La carte des origines destinations ;
- Le nombre de locations ;
- Le nombre d'engins déposés hors zone de couverture ;
- Le nombre d'engins en cours de réparation pour défauts techniques et/ou usure normale (précisant le cas échéant les réparations les plus récurrentes) ;
- Le nombre d'engins vandalisés (acte volontairement malveillant) mais réparables, depuis le lancement du service ;
- Le nombre d'engins vandalisés et irrécupérables, depuis le lancement du service ;
- Le nombre d'engins volés, depuis le lancement du service ;
- Le nombre de plaintes déposées par l'occupant ;
- Tout incident ou fait notable.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention précaire et révocable est conclue pour une durée d'1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction (soit une durée maximale de 3 ans).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Les dommages, de toute nature, qui pourraient être causés du fait de l'utilisation ou de la simple présence des engins seront entièrement à la charge de l'occupant qui devra contracter les assurances nécessaires à cet effet.

Ainsi, en tant qu'occupant mettant en œuvre un service de location de véhicule, celui-ci s'engage à souscrire aux assurances couvrant notamment les dommages causés aux tiers. La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages causés à des tiers par les véhicules mis en œuvre par l'occupant, ainsi qu'en cas de dégradation ou de vol de ces véhicules.

L'occupant et son assureur s'engagent à renoncer à tout recours contre la Ville et son assureur pour tout dommage de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

L'occupant s'engage à garantir la Ville contre toute réclamation ou condamnation pouvant intervenir à son encontre pour des dommages subis par des tiers du fait de l'occupation autorisée par la présente convention ou de l'activité nécessitée par la présente convention.

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS – SAS PONY – Service de vélos/trottinettes en flotte libre**

L'occupant exonère la responsabilité des personnes publiques exerçant une autorité sur le domaine public pour tout dommage pouvant résulter de cette convention.

ARTICLE 10 : INDEMNISATION

L'occupant est informé et accepte qu'en cas de décision de suspension de la COT pour motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine public occupé, à l'initiative de la Ville, il ne peut prétendre à aucun remboursement ni indemnité d'aucune sorte.

De la même manière, à l'issue de la période de validité de la présente, aucun remboursement ni indemnité d'aucune sorte ne pourra être réclamé à la Ville par l'occupant.

En cas de cessation temporaire de l'occupation liée à un cas de force majeure, l'occupant du domaine public sera exonéré, durant le temps de cette cessation temporaire, du versement de la redevance.

En cas de cessation définitive de l'occupation générée par un cas de force majeure, les parties mettront fin de plein droit à la convention sans indemnité.

ARTICLE 11 : CADUCITÉ / RÉSILIATION

En cas d'évolution de la législation nationale intervenue durant la période de validité de la présente convention, qui viendrait remettre en cause l'exercice du service par l'occupant, la présente convention sera considérée comme caduque. La Ville notifiera cette caducité à l'occupant par courrier Recommandé avec accusé de réception.

Chaque partie pourra librement dénoncer les présentes à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 7 jours.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la commune à l'expiration d'un délai de 7 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les deux parties chercheront à régler leurs différends à l'amiable.

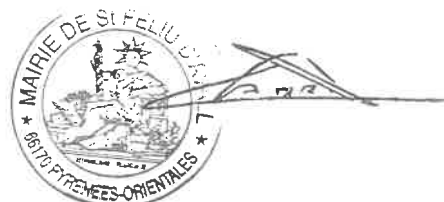
L'interruption accidentelle, l'indisponibilité provisoire de la mise à disposition d'emplacements dans le cadre de cette convention ainsi que l'interruption du service ne donneront pas lieu à dédommagement de l'occupant ou mise en cause de la responsabilité de la Ville.

Toutes difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

À Saint-Félicien-d'Avall le 22/04/2025

La société SAS PONY,

La Ville, représentée par Roger GARRIDO





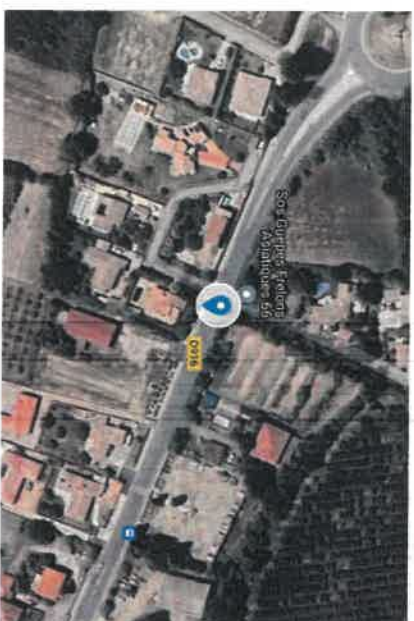
Vélos en libre-service

Rapport places de parkings pour la ville de Saint-Félicien-d'Avall

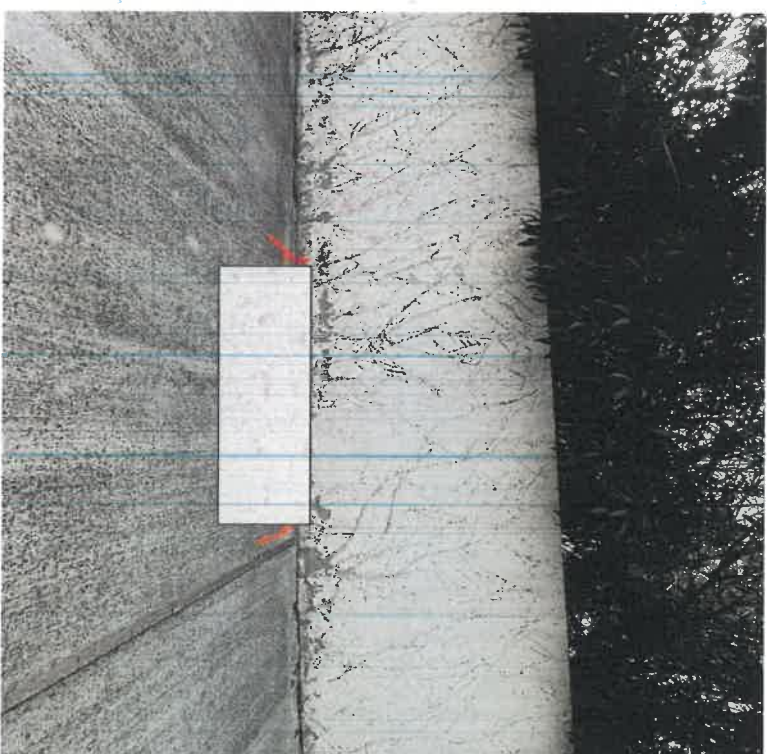
2 vélos.

1

SOS Guêpes - Av. du Canigou
42.68388, 2.73041



Marquage



3 vélos.

Arceaux à vélos à référencer

2

Place de la République 1

42.68185, 2.73751



Arceaux à vélos à référencer

3

Place de la République 2

42.6819, 2.73742

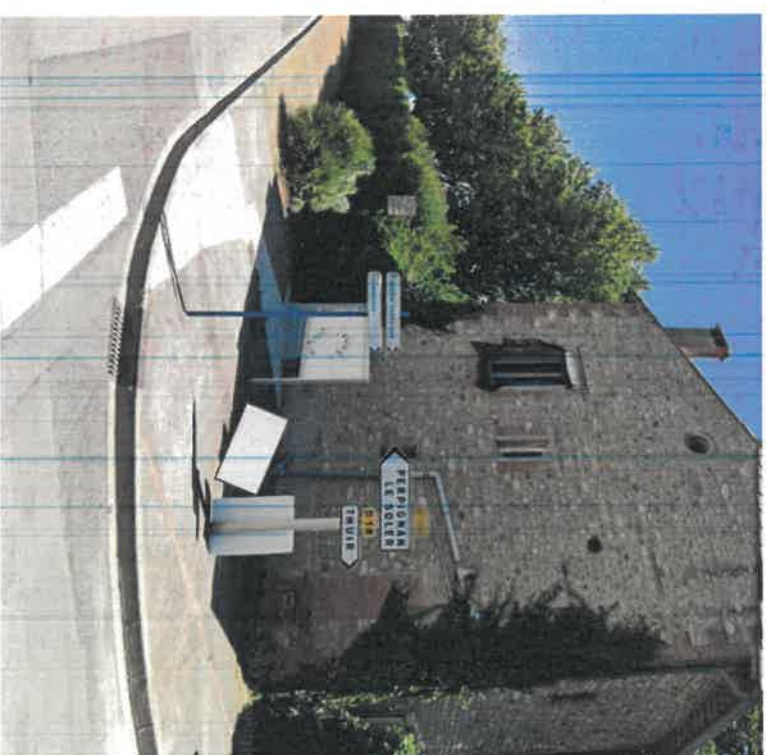


Marquage

4

CTM - Av. du Roussillon

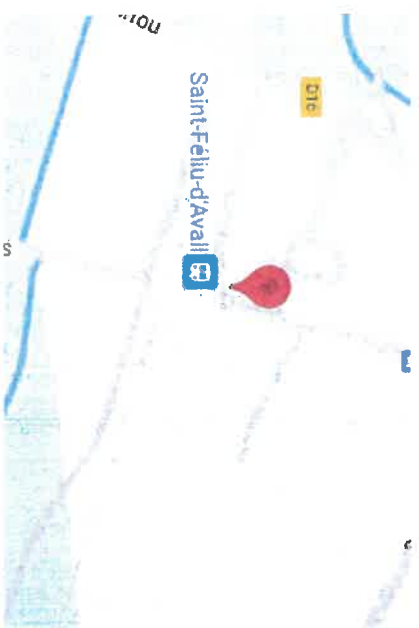
42.67963, 2.74157



5

Gare - Av. des Cabanes

42.67758, 2.73794



Station virtuelle - potentielle pose de bitume



Marquage

6

Avenue du Languedoc

42.67944, 2.7643



D19 2025
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE SAINT FELIU D'AVALL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix sept avril deux mille vingt-cinq à 18H30, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Feliu d'Avall se sont réunis dans la Salle du Conseil Municipal en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date d'envoi de la convocation : 08/04/2025

Étaient présents : CAZALS HENRI - GARRIDO ROGER – CASES Michel - Daniel ERRE - CARBO MICHELLE - BALESTE MARIE - DOGOR FRANCIS - ESPIRAC HELENE - LAMARQUE Joelle - LAMARQUE MARIE JOSEE - LLOBET CHRISTOPHE - Anne Marie PORTA - LERAY Philippe – OMS Bruno - RIUBRUJENT CHRISTIANE - SUELVES SEBASTIEN - TROGNO Marie - MARTINE COPIN - SOL FREDERIC - TEYSSEYRE THIERRY formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 23 membres.

Absents excusés :

MAURAT CHRISTINE qui avait donné procuration à Marie BALESTE
DELAFUENTE STEPHANIE qui avait donné procuration à Michel CASES
TEYSSEYRE THIERRY - BRUZY ALBERT

MME Michelle CARBO a été désignée secrétaire de séance

OBJET : ORGANISATION DU TIRAGE AU SORT POUR LA DESIGNATION DES JURES CONSTITUANT LA LISTE PREPARATOIRE POUR L'ANNEE 2025

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante qu'il convient de désigner les six jurés d'assises de la commune.

Le tirage au sort sur la liste électorale générale donne les résultats suivants :

- **FOURRAT Evelyne, née le 17/10/1953**
- **ALLOUCHE Zohra, née le 23/03/1977**
- **BEAUSSIER Marc, né le 14/09/1963**
- **LECLERQ POULIN Olivier, né le 27/09/1982**
- **RIBEILL Joëlle, née le 23/07/1962**
- **VRILLACQ Laurent, né le 30/10/1957**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés

• **VALIDE** la liste des jurés tirés au sort sur la liste électorale générale.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Maire,

Roger GARRIDO.



Nombre de membres éligibles au C.M : 23
Nombre de conseillers présents : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 21
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
Publication et notification du :

D20 2025**DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES****COMMUNE DE SAINT FELIU D'AVALL****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le dix sept avril deux mille vingt-cinq à 18H30, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Feliu d'Avall se sont réunis dans la Salle du Conseil Municipal en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date d'envoi de la convocation : 08/04/2025

Étaient présents : CAZALS HENRI - GARRIDO ROGER – CASES Michel - Daniel ERRE - CARBO MICHELLE - BALESTE MARIE - DOGOR FRANCIS - ESPIRAC HELENE - LAMARQUE Joelle - LAMARQUE MARIE JOSEE - LLOBET CHRISTOPHE - Anné Marie PORTA - LERAY Philippe – OMS Bruno - RIUBRUJENT CHRISTIANE - SUELVES SEBASTIEN - TROGNO Marie - MARTINE COPIN - SOL FREDERIC - TEYSSEYRE THIERRY

formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 23 membres.

Absents excusés :

MAURAT CHRISTINE qui avait donné procuration à Marie BALESTE

DELAFUENTE STEPHANIE qui avait donné procuration à Michel CASES

TEYSSEYRE THIERRY - BRUZY ALBERT

MME Michelle CARBO a été désignée secrétaire de séance

OBJET : TARIFS D'INTERVENTION DES AGENTS COMMUNAUX POUR DES TRAVAUX DE NETTOYAGE ET DEBROUSSAILLAGE.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les travaux de débroussaillage de parcelles communales ou privés doivent être réalisés chaque année dès le mois d'avril. Afin de se prémunir des feux de forêts et incendies, il est impératif de réaliser un entretien de son terrain. Les propriétaires sont tenus d'effectuer les travaux de débroussaillage comme le précise Les articles L131-10 à L131-16-1 du code forestier.

Chaque année, certains propriétaires concernés par cette législation ne respectent pas leurs obligations de débroussailler ce qui engendre des problèmes d'insécurité pour le voisinage (risque élevé d'incendie en période de sécheresse).

Monsieur le Maire propose donc de faire réaliser les travaux de débroussaillage de parcelles privées par des employés communaux et de facturer respectivement ces travaux aux propriétaires. Les tarifs d'intervention des agents municipaux sont les suivants :

- 60 € de l'heure par agent
- 150 € par jour pour le camion – utilisation du camion minimum 1 jour
- Utilisation du tractopelle – épaveuse 200 € par jour
- Divers petits matériels de débroussaillage 30 € par heure

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés au Conseil Municipal

DECIDE que les travaux de débroussaillage urgents de parcelles privées seront réalisés par les employés communaux à la demande des administrés.

APPROUVE les tarifs d'intervention des agents communaux ainsi que le coût du matériel (60€ l'heure par agent, 150 € par jour pour le camion – utilisation du tractopelle épaveuse 200 € par jour, petit matériel de débroussaillage 30 € par heure)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Maire,  
Roger GARRIDO.

Nombre de membres afférents au C.M : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 21

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Publication et notification du :